

Statuts de l'Association des Archers Valaisans

(En cas de difficulté d'interprétation, le texte français fait foi)

Chapitre I : Généralités

Article premier *Raison sociale*

Sous la dénomination d'Association des Archers valaisans, ci-après ADAV, il est créé une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, au sein de la SwissArchery (anciennement ASTA).

Art. 2 *But*

L'ADAV a pour but de faire connaître, d'encourager et de développer l'exercice du tir à l'arc.

Art. 3 *Siège*

L'association a son siège à l'adresse du président en fonction.

Art. 4 *Organisation*

L'association est organisée corporativement et possède la personnalité juridique. L'avoir social répond seul des engagements de l'association ; la responsabilité financière des membres est exclue.

Chapitre II : Membres

Art. 5 *Membres actifs*

Toutes les sociétés de tir à l'arc organisées au sens des articles 60 et suivants du code civil et ayant leur siège dans le canton du Valais, peuvent demander à devenir membres actifs de l'Association des Archers valaisans.

Art. 6 *Membres d'honneur*

Sur proposition du comité, l'Assemblée des représentants peut nommer membres d'honneur les personnes ayant été membres d'un club de l'ADAV durant plus de 20 ans.

Chapitre III : Admission, sortie et exclusion

Art. 7 *Admission*

Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au Comité. Elles comprendront :

- a) Les statuts de la société
- b) L'adresse officielle de la société ainsi que celle des membres du comité
- c) Le plan de situation des lieux d'entraînement
- d) Le nombre de membres actifs et juniors

Art. 8 *Perte du statut de membre*

Toutes modifications de nom, de but, de siège ou de forme juridique des sociétés affiliées doivent être portées à la connaissance du Comité de l'ADAV. De tels changements peuvent entraîner la perte du statut de membre.

Art. 9 Sortie de l'Association

La démission d'une société doit être donnée, par écrit, au comité au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Une fois ce délai dépassé, les cotisations de l'année suivante sont dues.

Art. 10 Exclusion

Un membre peut être exclu sur proposition du Comité. La décision du Comité rentre en force dès sa notification, par écrit et motivée, à la société.

Art. 11 Recours

1. Les sociétés exclues peuvent recourir auprès de l'Assemblée des représentants ou lors de l'assemblée extraordinaire qui statuera sur l'exclusion définitive. Le recours sera adressé par écrit au Comité dans un délai d'un mois suivant la notification.
2. Le comité est tenu d'informer la société exclue des voies de recours et en cas de recours, de la date de la prochaine assemblée générale, respectivement celle de la prochaine assemblée extraordinaire. Il est dans l'obligation de justifier les décisions d'exclusion à l'Assemblée. Il doit aussi présenter le recours à l'assemblée sous peine d'annulation de la décision d'exclusion.

Art. 12 Cotisations en cas de sortie ou d'exclusion

En cas de sortie ou d'exclusion, les cotisations de l'année en cours, ainsi que les précédentes restent acquises à l'ADAV.

Chapitre IV : Responsabilité et engagements

Art. 13 Engagements de l'Association

1. L'association ne peut s'engager que par la signature de son président et d'un membre du comité.
2. Pour les affaires financières de plus de CHF 2'000.00, les signatures conjointes du caissier et du président sont nécessaires.

Art. 14 Publicité et identité visuelle

1. L'ADAV ne peut pas s'engager financièrement dans la publicité.
2. Son identité visuelle peut être utilisée par les sociétés affiliées.

Chapitre V : Les Organes de l'Association

Art. 15 Organes de l'ADAV

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée des représentants
- b) Le Comité

Chapitre VI : L'Assemblée des représentants

Art. 16 Assemblée générale

L'assemblée des représentants fait office d'assemblée générale de l'Association.

Art. 17 Attributions de l'assemblée des représentants

Les attributions de l'Assemblée des représentants sont celles prévues par la loi dans les articles 64 et suivants du code civil, ainsi que certaines dispositions statutaires, en particulier :

- a) adopter et modifier les statuts
- b) approuver les comptes et le rapport de gestion
- c) nommer ou révoquer le comité et les vérificateurs
- d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des sociétaires
- e) voter sur les points de l'ordre du jour et délibérer sur les communications et propositions
- f) décider la liquidation
- g) fixer le droit d'entrée et les contributions proposées par le comité
- h) approuver les règlements.

Art. 18 Membres de l'Assemblée

1. L'assemblée est composée de deux représentants de chaque membre (= club).
2. Les fonctions de représentant et de membre du comité de l'Association des Archers valaisans sont incompatibles.

Art. 19 Droit de vote et voix

1. Chaque société membre a droit à une voix au minimum.
2. Chaque société membre reçoit un nombre de voix correspondant au total de ses membres licenciés auprès de la SwissArchery et annoncés en début d'année civile divisé par dix et arrondi à l'unité supérieure.
3. Les sociétés qui ne sont pas à jour avec leurs obligations financières n'obtiennent pas de voix.
4. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote

Art. 20 Vote

1. Toute modification des statuts doit être approuvée par une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix.
2. Les décisions non désignées dans les présents statuts sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Comité de l'ADAV décidera de la marche à suivre.
3. Les votations et élections se font à main levée ou à bulletin secret.

Art. 21 Motions

Chaque motion devra être présentée, par écrit, au Comité 5 semaines avant l'Assemblée des représentants.

Art. 22 Contrôle des comptes

L'assemblée générale élit, chaque année, 2 contrôleurs parmi les représentants qui vérifient les comptes et présentent leur rapport à l'assemblée. Les deux vérificateurs ainsi que le caissier ne peuvent pas être issus de la même société.

Art. 23 Convocation

L'assemblée aura lieu annuellement après la fin de l'exercice comptable ou de manière extraordinaire durant l'année. La convocation se fera, par écrit ou par courrier électronique, quatre semaines avant la date fixée en indiquant l'ordre du jour complet.

Chapitre VII : Assemblée extraordinaire

Art. 24 Convocation

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou une des sociétés affiliées. Les conditions de convocation sont les mêmes que pour une assemblée ordinaire.

Art. 25 Convocation extraordinaire

1. Le comité ou une société affiliée peut dans des cas exceptionnels convoquer les membres affiliés (= clubs).
2. L'article 23 sur la convocation s'applique.

Chapitre VIII : Le comité

Art. 26 Le comité

1. L'administration de l'association est confiée à un comité de cinq à sept membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les sociétés pour un mandat d'une durée de 3 ans.
2. Les membres du comité sont élus par l'assemblée des représentants. La fonction de président est attribuée lors de l'élection. Les autres membres du comité se répartissent les tâches en accord avec le président lors de la première séance.
3. En cas de vacance d'un poste, le comité en place se répartit les tâches à effectuer en accord avec le cahier des charges de l'association de manière à assurer les fonctions minimales de l'association.

Art. 27 Charges

Le comité se charge des affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires de l'ADAV, sur convocation du président.

Art. 27bis

Le comité peut confier l'organisation des activités de l'association ou la réalisation d'une tâche spécifique à des tiers, sous sa responsabilité. La délégation peut, entre autres, concerner l'organisation des formations, des cours et des activités de l'association.

Art. 28 Représentants

Les représentants ne peuvent être présents lors des séances du comité à l'exception des représentants ayant une tâche particulière dans l'association et dont la présence est requise sur demande du comité.

Chapitre X : Comptes et finances

Art. 32 Finance d'entrée et cotisations

La finance d'entrée et les cotisations annuelles sont fixées chaque année par le comité de l'ADAV. Elles seront ensuite soumises à l'Assemblée générale.

Art. 33 Subsidés et subventions

Tous dons, cotisations ou subsidés perçus par l'ADAV seront utilisés pour organiser des cours et promouvoir la pratique du tir à l'arc pour toutes les sociétés membres.

Art. 34 Année comptable

L'année comptable et administrative se termine au 31 décembre de chaque année.

Chapitre XI : Dissolution et dispositions finales

Art. 35 Dissolution

La dissolution de l'ADAV ne pourra se faire qu'en Assemblée Extraordinaire des représentants des clubs convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée. Elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et prendra ses décisions au $\frac{3}{4}$ des voix.

Art. 36 Fortune

La fortune disponible de l'ADAV au moment de la dissolution sera partagée équitablement entre les différentes sociétés affiliées.

Art. 37 Dispositions finales

Dans tous les cas où les statuts ne légifèrent pas, les articles 60 et suivants du code civil sont applicables.

Les présents statuts ont été révisés sur proposition du Comité et approuvés en votation par l'assemblée générale du 08 02 2020.

Ont signé :

Le président

La secrétaire